

MODULE 6 : LES DROITS DE L'HOMME DES OFFICIERS DE POLICE

Introduction	179
Activité 1 : Expériences des droits de l'homme	180
Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail	182
Document à distribuer – Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail	184
Notes d'information	186
1. Notions fondamentales	186
a. Les officiers de police ont-ils des droits de l'homme ?.....	186
b. Il y a défi pour les droits de l'homme des officiers de police... ..	188
c. Quels sont les droits de l'homme qui concernent particulièrement les officiers de police ?.....	190
2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme	192

Les droits de l'homme des officiers de police

Introduction

Le sujet des droits de l'homme des officiers de police est un élément important de la formation, qui revient dans presque tous les cours de formation aux droits de l'homme : « Qu'en est-il de mes droits de l'homme ? Qui s'en soucie ? » Prendre cette préoccupation au sérieux peut contribuer à ce que les officiers de police acceptent le système des droits de l'homme dans son ensemble. Les officiers de police doivent comprendre l'intérêt des droits de l'homme non seulement pour les autres, mais aussi pour eux-mêmes. Les officiers de police sont confrontés à de nombreuses questions liées aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont aussi directement concernés lorsqu'il s'agit de leurs propres droits.

On peut envisager de commencer la formation par ce module afin de montrer aux participants que leurs inquiétudes sont prises au sérieux. Cela contribuerait à réduire la charge « morale » des droits de l'homme et encouragerait une approche positive des droits de l'homme au cours de la formation.

Les inquiétudes des participants proviennent parfois du sentiment que ni le public ni les autorités policières ne respectent ou n'apprécient leur travail. Dans la discussion, il peut être utile de demander aux participants de donner des exemples concrets et de les observer sous l'angle des droits de l'homme. Afin de maximiser votre apport à la discussion, familiarisez-vous avec les règles et réglementations nationales en matière de protection spécifique des officiers de police, telles que le Code pénal, les règlements d'ordre intérieur concernant les conditions de travail, les mesures opérationnelles de protection des officiers de police et les activités des syndicats policiers.

Activité 1 : Expériences des droits de l'homme

Finalité :

Au cours des formations sur les droits de l'homme, les officiers de police abordent souvent la question de leurs droits de l'homme parce qu'ils ne se sentent pas protégés par ceux-ci. Par conséquent, il est judicieux d'adopter une approche proactive de cette question et de l'intégrer assez tôt dans la formation.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre la notion de droits de l'homme des officiers de police

Attitude

- mieux accepter les droits de l'homme des autres en prenant conscience de ses propres droits
- sensibiliser les participants à leurs propres droits et à la fonction habilitante des droits de l'homme
- avoir l'impression d'être un élément du système des droits de l'homme et non d'être un opposant à celui-ci

Compétences

- être en mesure de mener une analyse des structures et des pratiques organisationnelles sous l'angle des droits de l'homme

Besoins :

- temps : 60-70 minutes
- matériel :
 - tableaux de conférence reprenant les questions abordées lors de la discussion
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
 - espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : 15-20 personnes



Description de l’activité 1 : Expériences des droits de l’homme

- 1 Présentez la finalité et les objectifs de l’activité.
- 2 Demandez aux participants de réfléchir individuellement à 2-3 exemples qu’ils ont vécus personnellement ou dont ils ont entendu parler, dans lesquels leurs droits de l’homme en tant qu’officiers de police ont été respectés ou protégés, et 2-3 autres exemples dans lesquels ils ne l’ont pas été. Notez les deux catégories au tableau (environ 10 minutes).
- 3 Les exemples donnés doivent être aussi concrets que possible et décrire une pratique organisationnelle, un ordre, une situation réelle ou un court scénario/cas. En d’autres termes, préférez un exemple concret tel que : « la semaine dernière, mon supérieur m’a appelé pour me parler [...] » plutôt qu’un exemple plus général comme « les supérieurs ne se soucient pas des besoins des employés ».
- 4 Demandez aux participants de former des groupes de discussion de 3-4 personnes, de discuter de leurs expériences et de sélectionner 2-3 exemples positifs et négatifs à présenter à la classe (environ 25 minutes).
- 5 Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- 6 Les groupes présentent leurs exemples à la classe. Discutez-en (quelle est l’impression des autres participants ? Cet exemple est-il aussi applicable aux environnements de travail des autres participants ?) Examinez les exemples sous l’angle des droits de l’homme : dans quelle mesure les exemples concernent-ils les droits de l’homme ? Quels droits sont concernés ? Quelles structures organisationnelles ont tendance à favoriser ou empêcher la pleine jouissance de leurs droits de l’homme par les officiers de police ? (environ 30 minutes)
- 7 Résumez les principaux points et apportez une contribution personnalisée, en vous basant sur les informations des notes d’information, le cas échéant.

Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail

Finalité :

Au cours des formations sur les droits de l'homme, les officiers de police abordent souvent la question de leurs droits de l'homme parce qu'ils ne se sentent pas protégés par ceux-ci. Par conséquent, il est judicieux d'adopter une approche proactive de cette question et de l'intégrer assez tôt dans la formation.

Objectifs :

Connaissances

- comprendre la notion de droits de l'homme des officiers de police
- connaître les questions pertinentes d'une analyse des droits de l'homme concernant ses propres droits

Attitude

- mieux accepter les droits de l'homme des autres en prenant conscience de ses propres droits
- sensibiliser les participants à leurs propres droits et à la fonction habilitante des droits de l'homme
- avoir l'impression d'être un élément du système des droits de l'homme et non d'être un opposant à celui-ci

Compétences

- pouvoir considérer ses propres droits sous l'angle des droits de l'homme
- pouvoir poser les bonnes questions qui s'appliquent à l'analyse des droits de l'homme et les utiliser dans les contextes organisationnels propres aux participants

Besoins :

- temps : 60–90 minutes
- matériel :
 - document à distribuer 1 avec l'étude de cas et les questions directrices
 - facultatif : présentation PowerPoint et projecteur
 - tableau de conférence
 - espace : salle de classe plus deux salles pour les groupes de travail
- taille du groupe : 15–20 personnes



Description de l’activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail

- ❶ Présentez la finalité et les objectifs de l’activité.
- ❷ Présentez le cas à la classe.
- ❸ Distribuez le document (étude de cas plus questions directrices).
- ❹ Demandez aux participants de réfléchir individuellement à leur approche en vue de résoudre l’étude de cas.
- ❺ Demandez aux participants de former des groupes de 5-6 personnes afin de discuter du cas.
- ❻ Répondez aux éventuelles questions qui se posent au cours du travail en groupe.
- ❼ Demandez aux groupes de présenter leurs résultats à la classe. Discutez des solutions proposées (notez quelques points essentiels au tableau).
- ❽ Résumez les principaux points et apportez une contribution personnalisée, en vous basant sur les informations des notes d’information.



Document à distribuer – Activité 2 : **Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail**

Étude de cas : Discrimination sur le lieu de travail

Malgré de nombreuses candidatures pendant sept ans, Alison Halford, directrice adjointe de la police, n'a pas été promue. Elle pense que son supérieur, le directeur de la police, ne l'a pas promue parce qu'il était opposé à son engagement en faveur de l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Elle a donc intenté une action en discrimination fondée sur le sexe.

Dans les mois qui ont suivi, elle a eu le sentiment que certains membres de son département avaient lancé une « campagne » à son encontre à cause de sa plainte. Elle a affirmé que la ligne de téléphone fixe de son bureau privé avait été mise sur écoute afin d'obtenir des informations à utiliser contre elle dans le cadre de la procédure en discrimination. Elle a présenté des preuves à l'appui de ses allégations et a invoqué une violation de ses droits de l'homme.

Questions abordées lors de la discussion :

- 1. Quels sont les droits de l'homme applicables ?**
- 2. La mise sur écoute d'un téléphone de bureau constitue-t-elle une ingérence dans les droits de l'homme ?**
- 3. La mise sur écoute d'un téléphone de bureau constitue-t-elle une violation des droits de l'homme ?**
- 4. Quels sont les intérêts (contradictaires) en jeu ?**
- 5. Quels autres domaines de tension peuvent apparaître à l'égard des droits de l'homme sur le lieu de travail ?**



Document à distribuer – Activité 2 : Étude de cas – Discrimination sur le lieu de travail *(suite)*

PARTIE 1 : DROITS DE L’HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L’ÉTAT ?

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l’homme applicable(s) à la situation concrète ?

1.2. Une action de l’État s’ingère-t-elle dans les droits de l’homme applicables ?

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l’État d’agir ?

Notes d'information

Ces notes d'information traitent des droits de l'homme des officiers de police. Elles se penchent ensuite sur une analyse de l'étude de cas sur le respect des droits de l'homme, à l'aide du procédé analytique présenté dans le module 3.

1. Notions fondamentales

- a. Les officiers de police ont-ils des droits de l'homme ?
- b. Défis pour les droits de l'homme des officiers de police.
- c. Quels sont les droits de l'homme qui concernent particulièrement les officiers de police ?

2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

- Application de l'analyse des droits de l'homme, en particulier le principe de proportionnalité, aux droits de l'homme des officiers de police.

1. Notions fondamentales

a. Les officiers de police ont-ils des droits de l'homme ?

Quand on parle des droits de l'homme, le facteur le plus important à prendre en considération est la relation entre les particuliers et l'État. Quand on parle des droits de l'homme et de la police, le premier facteur à prendre en considération est que les officiers de police agissent en qualité d'agents de l'État et sont donc obligés de respecter et protéger les droits de la population. Cependant, les officiers de police eux-mêmes posent souvent la question de savoir si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont aussi des droits. La réponse est tout simplement « oui ».

- Les officiers de police ont droit aux mêmes droits et libertés que les autres personnes et sont protégés par les droits de l'homme lorsqu'ils font leur travail. Ils peuvent invoquer leurs droits définis dans divers documents internationaux des droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR). Les mêmes principes s'appliquent aux droits de l'homme des officiers de police qu'aux droits de l'homme en général. Les droits de la police peuvent être limités, mais seulement s'il s'agit de droits relatifs et si leur limitation est nécessaire dans une société démocratique pour que la police fonctionne conformément à la loi et en vertu du principe de proportionnalité¹.
- Les droits de l'homme sont indivisibles et concernent tous les êtres humains en raison de leur dignité inhérente. Rejoindre une organisation policière ou porter l'uniforme ne signifie pas qu'il faille sacrifier les droits de l'homme au nom du règlement intérieur de cette organisation. Selon une ancienne interprétation, les droits de l'homme n'étaient pas applicables aux officiers de police², mais cette conception restrictive est à présent dépassée.

1. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2001), Exposé des motifs, Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001.

2. Cela concerne aussi, par exemple, les agents de l'État, les membres des forces armées ainsi que les détenus.



- Une exception à cette notion générale de droits de l’homme des officiers de police figure à l’article 11 de la CEDH³, qui concerne le droit à la liberté de réunion et d’association. L’article 11, paragraphe 2, n’empêche pas l’État d’imposer des restrictions légales à l’exercice du droit à la liberté de réunion et d’association par les membres des forces armées, de la police ou de l’administration de l’État. En raison de leurs fonctions particulières, le droit à la liberté de réunion et d’association des agents de l’État peut être soumis à des restrictions plus sévères que celui du citoyen moyen. Cela traduit la volonté de l’État d’accorder la priorité aux fonctions de sécurité vitales plutôt qu’aux intérêts individuels. Un déni complet du droit à la liberté de réunion et d’association pourrait cependant être contraire à l’article 11, paragraphe 2, de la CEDH. Les restrictions doivent être conformes à la loi et elles ne doivent pas être arbitraires⁴. Une interdiction constitutionnelle hongroise des activités politiques des officiers de police et d’appartenance à un parti politique n’a pas été jugée en violation des articles 10 et 11 de la CEDH parce qu’elle servait l’objectif légitime de dépolitiser la police après l’ère communiste et n’était pas disproportionnée dans le contexte du passage d’un régime totalitaire à une démocratie pluraliste⁵.

L’exposition à des situations difficiles fait partie du travail d’un officier de police. Il est compréhensible qu’une telle exposition puisse faire surgir des émotions telles que la colère ou l’agressivité. Au cours d’une formation, les participants peuvent recourir à des arguments tels que : « En tant qu’officier de police, je dois accepter que les gens me crient dessus, me crachent dessus, se montrent irrespectueux envers moi, me jettent des pierres, et quoi qu’il en soit, je dois rester respectueux, poli et calme. C’est trop. »

Une organisation policière doit donc veiller à ce que ses officiers reçoivent des instructions opérationnelles suffisantes avant de se retrouver dans de telles situations. Il doit aussi y avoir une place pour la réflexion à la suite d’opérations de police difficiles. La formation donne l’occasion de sensibiliser les officiers de police à l’importance, pour eux-mêmes, pour la police et pour la société dans son ensemble, de protéger et respecter les droits de l’homme, même dans les situations difficiles.

Les officiers de police considèrent souvent les actes agressifs envers la police comme des violations des droits de l’homme, mais nous ne pouvons pas parler de violations des droits de l’homme concernant des actes d’individus à l’égard d’officiers de police. L’axe adéquat concernant les droits de l’homme se trouve en fait entre l’officier de police et l’organisation policière. Comment les officiers de police sont-ils préparés à une opération ? Quelles mesures les protègent dans les situations dangereuses ? De quel équipement ont-ils besoin ? Quelles mesures opérationnelles stratégiques ont été mises en place ?

3. Voir aussi : Nations Unies (ONU), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), 16 décembre 1966, art. 22, para. 2.

4. Grabenwarter, C. (2005), *Europäische Menschenrechtskonvention*, Vienne, Verlag C. H. Beck, p. 263 et 271.

5. CouEDH, *Rekvényi c. Hongrie*, n° 25390/94, 20 mai 1999.

Code européen d'éthique de la police, Rec(2001)10 du Comité des Ministres

Articles

31. Les personnels de police doivent en règle générale bénéficier des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Des restrictions à ces droits ne sont possibles que si elles sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la police dans une société démocratique, conformément à la loi et à la Convention européenne des droits de l'homme.
32. Les personnels de police doivent bénéficier, en tant que fonctionnaires, d'une gamme de droits sociaux et économiques aussi étendue que possible. Ils doivent en particulier bénéficier du droit syndical ou de participer à des instances représentatives, du droit de percevoir une rémunération appropriée, du droit à une couverture sociale, et de mesures spécifiques de protection de la santé et de la sécurité tenant compte du caractère particulier du travail de la police.
33. Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un membre de la police doit être soumise au contrôle d'un organe indépendant ou d'un tribunal.
34. L'autorité publique doit soutenir les personnels de police mis en cause de façon non fondée dans l'exercice de leurs fonctions.

b. Il y a défi pour les droits de l'homme des officiers de police...

- ...si les conditions de travail et les structures ou mesures opérationnelles échouent à garantir, voire compromettent/violent, les droits de l'homme des officiers de police. « Mon patron ne fait que donner des ordres. Il dit toujours : "si ça ne vous plaît pas, vous pouvez vous en aller. Tant que vous êtes ici, c'est moi qui commande." » Ou « On nous a demandé de fournir des échantillons d'ADN, cela va à l'encontre de nos droits de l'homme. »

Les dirigeants de la police sont chargés de veiller aux droits de l'homme de leurs employés. Les facteurs structurels et la culture d'un service de police ont aussi une incidence sur les droits civils, économiques et sociaux des officiers de police, tels que les conditions/horaires de travail, la sécurité sociale, la transparence et la participation aux processus de communication et de gestion, la gestion des ressources humaines, la responsabilité des cadres ou la formation et l'éducation. Un examen plus minutieux de l'organisation sous l'angle des droits de l'homme nous éclaire sur la question de savoir si oui ou non le contexte favorise les droits de l'homme des officiers de police.

- ...si les officiers de police sont confrontés à un comportement agressif, très provocateur ou violent et sont limités (de leur point de vue) à des interventions modérées. « Lors des manifestations, je dois rester dans le rang. Les manifestants nous provoquent, nous crachent dessus, nous jettent des objets et agissent de façon violente, tandis que tout ce que nous sommes autorisés à faire, c'est nous abriter derrière nos boucliers. »

Dans l'exercice de ses fonctions, en particulier lorsqu'il applique les pouvoirs de la police, un officier de police n'agit pas en tant que particulier, mais en tant qu'organe de l'État. L'obligation de l'État de respecter et protéger les droits de l'homme a donc un effet direct sur les options dont dispose un officier de police pour répondre à une agression. Les droits des officiers de police, qui peuvent risquer des blessures ou la mort dans l'exercice de leurs fonctions, doivent aussi être respectés et protégés,



par exemple en leur fournissant un équipement de protection, en préparant soigneusement les opérations de police ou en mettant en place des mesures préventives. Des restrictions de leurs droits peuvent s’avérer nécessaires pour l’exercice des fonctions de la police, mais ces limitations doivent refléter le principe de proportionnalité. Étant donné son rôle particulier d’organe de l’État, la police peut être confrontée à une plus grande limitation de ses droits qu’un « citoyen normal ». Pour en revenir à l’exemple d’une manifestation qui devient violente, un « citoyen normal » peut s’enfuir ou demander de l’aide, tandis qu’un officier de police est tenu de protéger les droits de l’homme d’autrui et de rétablir l’ordre public.

- ...si un officier de police est confronté à des allégations de mauvais traitement ou est tenu responsable d’actes/omissions dans l’exercice de ses fonctions.

En général, les supérieurs d’un officier de police le tiendront responsable au moyen d’une procédure de discipline au sein de l’organisation. Si des conséquences graves découlent d’une action de la police, un officier de police doit porter la responsabilité individuelle de ses actes ou omissions devant le système judiciaire pénal et encourir des sanctions, dont la prison. Dans de tels cas, des intérêts vitaux sont en conflit : chacun a le droit d’examiner les actes de la police et d’obtenir réparation en cas de mauvais comportement, tandis que les officiers de police ont le droit à un procès équitable, notamment à la présomption d’innocence. Il convient de mettre en balance ces intérêts contradictoires en examinant la fonction de la police et le principe de proportionnalité. Les normes développées par la jurisprudence des tribunaux internationaux des droits de l’homme contribuent à une procédure équitable dans ces cas.

Astuce à l’intention des formateurs : Faire face au sentiment de « nous n’avons pas de droits, personne ne se soucie de nous ».

- Soulignez que les officiers de police peuvent légitimement revendiquer leurs droits de l’homme sur la base du droit des droits de l’homme.
- Clarifiez la responsabilité individuelle d’un officier de police et sa responsabilité à l’égard de ses actes et discutez des conséquences.
- Utilisez des études de cas, telles que l’affaire *Halford*, sur les droits de l’homme des officiers de police.
- Entamez la journée avec une situation dans laquelle les officiers de police doivent faire face à ce problème, telle qu’une audition.
- Dans le cadre d’une formation sur la base de scénarios, expliquez et précisez clairement que les droits de l’homme des officiers de police sont aussi protégés.
- Mentionnez que des organes tels que le Comité européen pour la prévention de la torture prennent en considération les conditions de travail et les structures organisationnelles qui revêtent une importance pour les droits de l’homme des officiers de police.
- Expliquez les procédures nationales de protection des droits des officiers de police sous l’angle des droits de l’homme (droits du travail, syndicats policiers, réglementations en matière de sécurité, questions de sécurité sociale, procédures anti-discrimination et anti-harcèlement).

Les droits de l'homme et la démocratie déterminent le rôle et les objectifs du travail de la police, notamment les attributions de la police et la manière dont celles-ci doivent être exécutées. La reconnaissance des droits de l'homme des officiers de police est un élément important de l'état de droit, qui contribue à intégrer la police dans la société qu'elle sert⁶.

Les droits de l'homme des officiers de police ont une valeur en soi, et la défense des droits des officiers de police est liée à leur performance en matière de droits de l'homme. Le Comité européen pour la prévention de la torture, par exemple, contrôle les installations carcérales de toute l'Europe, et plus particulièrement les conditions des détenus. Pour ce faire, il examine aussi les conditions de travail des agents dans les installations carcérales. Des facteurs tels que le manque de personnel, les horaires de travail et les conditions matérielles revêtent tous une importance pour l'exécution des droits de l'homme.

c. Quels sont les droits de l'homme qui concernent particulièrement les officiers de police ?

Les droits de l'homme des officiers de police sont établis par la législation nationale et les directives organisationnelles internes. En outre, il y a une perspective des droits de l'homme d'un niveau supérieur. Dans de nombreuses organisations policières, les droits des officiers de police sont abordés lorsqu'il s'agit de règles et réglementations concrètes liées à des aspects tels que le salaire, les heures supplémentaires, les congés ou les conditions de travail. Mais ce débat n'est que rarement formulé dans le langage des droits de l'homme. L'affaire *Halford* est un bon exemple d'approche différente. Elle montre que les droits de l'homme sont pertinents pour les normes organisationnelles internes.

La restriction des droits des officiers de police doit se fonder sur le droit et n'être autorisée que lorsqu'il existe un objectif légitime et que le principe de proportionnalité est respecté.

6. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2001), Exposé des motifs, Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police, 19 septembre 2001, p. 30.



Tableau 6.1 : Exemples de droits de l’homme des officiers de police

<p>Droit à la vie Article 2 de la CEDH Article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (Charte des droits fondamentaux) Article 6 de l’ICCPR</p>	<p>Droit d’être protégé dans les situations dangereuses Équipement, formation, opérations de police professionnelles, allocation de ressources adéquates, enquête efficace lorsqu’un officier de police est décédé en service</p>
<p>Droit à un procès équitable Article 6 de la CEDH Articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux Articles 14 et 15 de l’ICCPR</p>	<p>Si un officier de police doit être jugé dans le cadre d’une action pénale en raison d’actes exécutés pendant son service, tous les éléments propres à un procès équitable s’appliquent (droit d’être informé de l’accusation, droit à une défense, y compris le droit de garder le silence, assistance juridique, présomption d’innocence, réexamen par un organe indépendant)</p>
<p>Droit au respect de la vie privée, y compris à la protection des données Article 8 de la CEDH Articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux Article 17 de l’ICCPR</p>	<p>Avoir une attente raisonnable du respect de la vie privée sur le lieu de travail (<i>Halford c. Royaume-Uni</i>). Questions sensibles : surveillance du lieu de travail, contrôle des courriels et des appels téléphoniques, contrôle antidrogue, obligation de fournir des échantillons d’ADN, empreintes digitales, réglementations concernant l’apparence</p>
<p>Liberté d’expression Article 10 de la CEDH Article 11 de la Charte des droits fondamentaux Article 19 de l’ICCPR</p>	<p>Activités politiques des officiers de police pour ce qui est de garantir la neutralité politique avec les services de police, la confidentialité des informations officielles</p>
<p>Liberté de réunion et d’association Article 11 de la CEDH Article 12 de la Charte des droits fondamentaux Articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne (CSE) Articles 21 et 22 de l’ICCPR Article 8 de l’ICESCR</p>	<p>Former des organisations syndicales policières Les officiers de police sont-ils autorisés à faire grève ?</p>
<p>Interdiction de la discrimination Article 14 de la CEDH, articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux Article 26 de la CSE Articles 2 et 24 de l’ICCPR Article 2, paragraphe 2, de l’ICESCR</p>	<p>Procédures de recrutement discriminatoires, conditions de travail, pratiques de promotion, égalité salariale entre les hommes et les femmes, pratiques de licenciement, harcèlement</p>
<p>Droit à des conditions de travail équitables et justes Articles 2, 3 et 4 de la CSE Article 31 de la Charte des droits fondamentaux Article 7 de l’ICESCR</p>	<p>Horaires de travail raisonnables, périodes de repos, congés payés, juste rémunération, réglementations en matière de santé et de sécurité</p>
<p>Sécurité sociale Articles 8, 12, 27 et 32 de la CSE Article 34 de la Charte des droits fondamentaux Articles 9 et 10 de l’ICESCR</p>	<p>Régime de retraite, congé de maladie (en particulier concernant les accidents en service), assurance invalidité, congé de maternité, responsabilités en matière de garde d’enfants</p>

Source : Les informations contenues dans ce tableau proviennent principalement du Conseil de l’Europe, *European Platform for Policing and Human Rights, Police officers have rights too!*, Strasbourg, Conseil de l’Europe

2. Guide des activités : Analyse des droits de l'homme

Étude de cas : Discrimination sur le lieu de travail

Cette étude de cas illustre...

... que les droits de l'homme sont aussi applicables aux officiers de police. Dans certaines affaires, la CouEDH doit juger si les droits de l'homme des officiers de police ont été respectés et/ou protégés.

... qu'il y a une attente raisonnable de respect de la vie privée dans les locaux professionnels/dans les commissariats de police. Toute interférence avec l'article 8 de la CEDH doit être conforme à la loi, refléter un objectif légitime et tenir dûment compte du principe de proportionnalité.

Analyse

Le cas de la directrice adjointe de la police M^{me} Halford concerne l'obligation de l'État de respecter les droits de l'homme de celle-ci. Nous appliquons l'outil d'analyse des droits de l'homme présenté dans le module 3 pour déterminer si une ingérence est justifiée ou s'il y a eu violation des droits de l'homme.

PARTIE 1 : DROITS DE L'HOMME APPLICABLES/INGÉRENCE DE L'ÉTAT ?

1.1. Quel(s) est (sont) le(s) droit(s) de l'homme applicable(s) à la situation concrète ?

Protocole additionnel 12, Convention européenne des droits de l'homme

Articles

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Le protocole additionnel 12 à la CEDH contient une interdiction générale de la discrimination pertinente en ce qui concerne l'absence de promotion. Cependant, au moment de l'affaire, le protocole 12 n'était pas encore entré en vigueur. Un tribunal national a accordé réparation à la directrice adjointe de la police M^{me} Halford pour discrimination à l'égard de l'absence de promotion. Elle a axé sa cause devant la CouEDH sur la mise sur écoute de son téléphone de bureau. À l'heure actuelle, le protocole additionnel 12 à la CEDH est contraignant pour sept États membres de l'Union européenne. La disposition équivalente visée à l'article 26 de l'ICCPR est applicable à l'ensemble des États membres de l'UE.



Convention européenne des droits de l’homme**Article 8 : Droit au respect de la vie privée**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.

Quant à l’article 8, la CouEDH a indiqué que « les appels téléphoniques émanant de locaux professionnels, tout comme ceux provenant du domicile, peuvent se trouver compris dans les notions de “vie privée” et de “correspondance” ».

CouEDH, Halford c. Royaume-Uni, n° 20605/92, 25 juin 1997, paragraphe 44

L’article 8 couvre divers aspects de la vie privée, tels que l’autonomie individuelle et l’identité, le domicile, la famille, le mariage et le secret de la correspondance. Initialement, le secret de la correspondance couvrait les lettres écrites, mais il couvre à présent toutes les formes de communication modernes et les transferts de données, y compris les appels téléphoniques et les courriels.

1.2. Une action de l’État s’ingère-t-elle dans les droits de l’homme applicables ?

Toute rétention, censure, inspection, interception ou publication d’une correspondance privée est une immixtion⁷.

La directrice adjointe de la police M^{me} Halford a déclaré que ses téléphones de bureau étaient mis sur écoute. La question se pose donc de savoir si la notion de respect de la vie privée s’applique aussi aux locaux professionnels ou, dans ce cas précis, aux commissariats de police.

Rien ne prouve que M^{me} Halford ait été prévenue, en qualité d’utilisatrice du réseau interne de télécommunications mis en place dans son département, que les appels passés sur ce système étaient susceptibles d’être interceptés (*Ibid.*, paragraphe 45). La Cour estime qu’« elle pouvait raisonnablement croire au caractère privé » de ce type d’appels (*Ibid.*).

La CouEDH ne partageait pas l’avis du défendeur selon lequel « en principe un employeur doit pouvoir surveiller, sans prévenir les intéressés au préalable, les appels que ses salariés passent sur les téléphones qu’il met à leur disposition. » (*Ibid.*, paragraphe 43)

La CouEDH a conclu que « les entretiens téléphoniques que M^{me} Halford a eus sur les postes de son bureau [relevaient] des notions de “vie privée” et de “correspondance” et qu’en conséquence l’article 8 [s’appliquait] à cet aspect du grief. La CouEDH a conclu « à l’existence d’une probabilité raisonnable que [son département] a intercepté les conversations téléphoniques [...], principalement dans le but de recueillir des informations pour étayer sa défense dans la procédure relative à la discrimination intentée contre elle par la requérante. »

Il ne fait aucun doute qu’il s’agissait d’une « ingérence d’une autorité publique » (*Ibid.*, paragraphe 48).

7. Union interparlementaire (UIP)/ Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), *Droits de l’homme : guide à l’usage des parlementaires*, UIP/HCDH, p. 104 et suivantes.

PARTIE 2 : JUSTIFICATION OU VIOLATION ?

2.1. Existe-t-il une base juridique nationale permettant à l'État d'agir ?

La prochaine étape est de déterminer si l'ingérence était « prévue par la loi ». Pour assurer une protection contre toute ingérence arbitraire, « la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures secrètes » (Ibid., paragraphe 49). Selon la jurisprudence constante de la Cour, « cette expression impose non seulement le respect du droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi, qui doit être compatible avec la prééminence du droit. » (Ibid.)

« Lorsqu'il s'agit de mesures secrètes de surveillance ou de l'interception de communications par les autorités publiques, l'absence de contrôle public et le risque d'abus de pouvoir impliquent que le droit interne doit offrir à l'individu une certaine protection contre les ingérences arbitraires dans les droits garantis par l'article 8. » (Ibid.)

Dans ce cas, la loi nationale ne réglementait pas les écoutes téléphoniques des systèmes de communication internes exploités par les autorités publiques. Par conséquent, les règles établies pour les systèmes de télécommunication publics ne s'appliquaient pas aux systèmes de communication internes utilisés par la police.

L'ingérence dans le droit de M^{me} Halford n'était donc pas « prévue par la loi » puisque le droit interne ne réglemente nullement l'interception d'appels transmis sur des systèmes de télécommunications indépendants du réseau public » (Ibid., paragraphe 50).

La CouEDH a conclu que l'absence de réglementations précisant les possibilités des autorités publiques de s'ingérer dans le droit au respect de la vie privée dans ce contexte précis signifiait qu'il y avait eu violation de l'article 8. Il n'a donc pas été nécessaire, pour déterminer s'il y avait eu violation, de prendre d'autres mesures afin d'examiner si la mesure appliquée visait un objectif légitime et respectait le principe de proportionnalité.

Cette affaire est une affaire majeure pour la notion de droits des officiers de police et pour l'aspect sur lequel elle porte : le droit au respect de la vie privée est aussi applicable dans le contexte d'une organisation policière. Elle indique clairement qu'il n'existe aucune distinction entre les droits des officiers de police et les droits des citoyens. Les mêmes principes s'appliquent.

Autres aspects liés au droit au respect de la vie privée des officiers de police :

- surveillance du lieu de travail (caméras vidéo, contrôle des courriels et des appels téléphoniques)
- utilisation de téléphones portables privés
- contrôle antidrogue obligatoire
- test HIV obligatoire
- fourniture d'échantillons d'ADN ou des empreintes digitales
- restrictions en matière d'apparence individuelle/habillement (coupe de cheveux, tatouages, maquillage, symboles religieux, boucles d'oreilles, tabagisme en public)